

Séance du Conseil communal du 08 octobre 2018

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente
MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;
Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;
MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Leclercq N.,
Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J., Lebègue A., Antoine J-M. et
Ghesquière J. - Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général

ABSENTS :

MM. Bogaerts E. et Canevat Y.

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement-redevance – Délivrance de renseignements administratifs

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre 1er et le titre II du livre III de la 3ème partie;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1;
Vu la circulaire ministérielle du 27/06/2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite élections communales de 2018 ;
Vu la circulaire du 05/07/2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
Vu les charges générées par la délivrance de renseignements administratifs;
Vu les finances communales;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 26.09.2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 26.09.2018 confirmant la légalité et la régularité du projet de décision, figurant au dossier ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs par la Ville.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3

La redevance sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges).

Le coût salarial sera établi sur base du coût horaire moyen d'un employé d'administration D6.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5

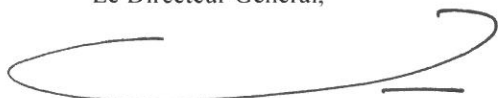
Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

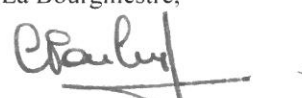
Le Directeur Général,



C. GOBLET



La Bourgmestre,



Ch. POULIN